

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015,
VU la permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération N°23-82 en date du 27 Janvier 2023, pour la pose d'une conduite d'eau potable
VU la demande en date du 12 Juillet 2023 formulée par l'entreprise **D'ANGELO ZA les bastides blanches, 04220 SAINTE TULLE**
CONSIDÉRANT que pour effectuer des travaux sur le réseau AEP, il est nécessaire de réglementer **la circulation et le stationnement.**

Services techniques municipaux

TEMPORAIRE
N°23-709
(FS/SC/SB//MM)

OBJET : Réglementation de la circulation : **rue Docteur Honorat - boulevard Martin Bret - place du Tampinet**
- Rue prête à partir

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté est applicable **du Vendredi 14 Juillet 2023 jusqu'au Samedi 30 Septembre 2023.** Il devra impérativement être affiché sur les lieux des travaux.

Article 2 : La circulation routière **rue Docteur Honorat** sera maintenue par demi-chaussée suivant les besoins du chantier.

La circulation routière **rue Prête à Partir** sera interdite suivant les besoins du chantier.

La circulation routière **boulevard Martin Bret** sera interdite dans le sens Digne-Barcelonnette **entre 20 heures et 6 heures** suivant les besoins du chantier.

La circulation routière **place du Tampinet (voie de bus)** sera interdite suivant les besoins du chantier.

L'entreprise est autorisée à privatiser 5 places de stationnement **place du Tampinet.**

Le stationnement côté pair **rue Docteur Honorat** sera interdit.

Pour chaque type d'intervention le nécessitant, une déviation devra être mise en place et signalée conformément aux normes en vigueur.

Pour toute fermeture de voie, les services techniques municipaux devront être prévenu au moins une semaine à l'avance.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

L'entreprise est dans l'obligation de mettre en place un dispositif permettant de visualiser ces travaux ainsi que de les sécuriser vis-à-vis de l'ensemble des usagers.

La circulation piétonne sera maintenue, déviée et sécurisée si nécessaire.

La gestion de la privatisation du stationnement est à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Les travaux doivent respecter la permission de voirie 23-82 attribués à Provence Alpes Agglomération et de le règlement municipal de voirie.

La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres en plus de chaque côté de la tranchée.**

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

La canalisation aérienne sera spitée par demi-collier à la voirie existant. Une fois la canalisation provisoire déposée, le pétitionnaire devra remettre en état la voirie en mettant en œuvre du ciment de voirie, du goudron liquide ou de l'émulsion.

Article 4 : La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être adaptée au chantier et déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Article 5 : Sur simple demande des divers services d'urgences, l'entreprise devra laisser le passage immédiat.

Article 6 : Le pétitionnaire est responsable de l'ensemble des décombres et peintures pouvant boucher le réseau pluvial, il prendra toutes les précautions afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

Les réfections de chaussées seront conformes au règlement de voirie. Dans le cas du non-respect de ce paragraphe la ville de Digne les bains effectuera les travaux à charge de l'entreprise.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques municipaux ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 7 : L'entreprise sera responsable tant vis à vis des tiers que de la ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à l'entreprise chargée des travaux, affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet

www.telerecours.fr

Pour le MAIRE

Et par délégation

La Directrice des Services Techniques

Marie Françoise PASTOR